

Bruxelles, 22 septembre 2016

### Avis 2016/13

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### L'allocation-rebond

*A la demande du Ministre des Indépendants, le Comité se penche, dans cet avis, sur une proposition de loi visant à créer une allocation-rebond pour les indépendants en difficulté. La mesure vise à préserver de la faillite les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés. L'allocation-rebond consiste au versement d'un montant mensuel de 700 euros pendant une période maximale de 9 mois.*

*Dans le passé, le Comité a indiqué qu'il accordait de l'importance à une bonne politique d'encadrement à l'égard des indépendants en difficultés en complément du droit passerelle. Dès lors, il apprécie toutes les initiatives visant à renforcer ce type de politique. En ce sens, le Comité pense que la proposition de création d'une allocation-rebond a ses mérites.*

*Le Comité souligne toutefois que la prévention des risques n'est pas une finalité du statut social. Les initiatives en ce sens, telle l'allocation-rebond et, plus largement, la politique d'encadrement en faveur des indépendants en difficultés, relèvent de la compétence des Régions. Le Comité estime donc qu'il n'est pas souhaitable d'accorder aux indépendants en difficulté des incitants financiers dans le cadre du statut social (matière fédérale) en vue de les pousser à se faire assister par des structures d'accompagnement agréées (matière régionale). Le Comité émet dès lors un avis négatif sur cette proposition de loi.*

A la demande du Ministre des Indépendants, Monsieur Willy Borsus, le Comité se penche, dans le présent avis, sur une proposition de loi<sup>1</sup> visant à créer une allocation-rebond pour les indépendants en difficulté.

## 1 L'allocation-rebond

### 1.1 Contexte

Dans un contexte économique difficile, il semble essentiel de soutenir les indépendants en difficulté. Des statistiques publiées par le Centre pour Entreprises en difficulté (CED) de la Région de Bruxelles-Capitale montrent qu'il est possible de trouver des solutions qui permettent à l'indépendant en difficulté de retrouver un certain équilibre économique dans deux tiers des cas traités par ce centre.

<sup>1</sup> Doc. Parl. Chambre 2014-2015, doc 54 n° 0688/001

En raison de ce constat, Mme Muriel Gerken et consorts proposent d'instaurer, dans une proposition de loi, une "allocation-rebond" afin de permettre à l'indépendant qui éprouve des difficultés dans son activité professionnelle d'éviter la faillite. Cette proposition complète le statut social des indépendants pour leur permettre de surmonter des difficultés temporaires.

## 1.2 La proposition

L'allocation-rebond vise à préserver de la faillite les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés en leur permettant de continuer à vivre dignement et de pouvoir se réorienter. L'objectif est donc de limiter les faillites lorsque cela est possible et, lorsque cela n'est pas possible, d'accompagner l'indépendant dans son processus de faillite

Dans la pratique, elle consiste au versement d'un montant mensuel de 700 euros pendant une période maximale de 9 mois. La durée effective de l'allocation dépend du nombre de trimestres pendant lesquels l'indépendant a cotisé. Pendant les trois premières années d'activité, cette aide ne sera donc pas accordée.

L'indépendant qui désire bénéficier de l'allocation doit en faire la demande à l'INASTI. L'indépendant devra ainsi prouver qu'il est suivi par une structure d'accompagnement agréée<sup>2</sup> et qu'il éprouve des difficultés dans son activité professionnelle. L'objectif est ici d'éviter les demandes infondées.

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'allocation-rebond, un accord de coopération devra être conclu entre l'État fédéral et les Régions afin d'organiser les modalités de coopération entre les structures d'accompagnement et l'INASTI.

La proposition de loi soumise à l'avis du Comité prévoit une évaluation de l'allocation-rebond trois ans après son entrée en vigueur afin d'en mesurer les conséquences financières et d'y apporter des ajustements si nécessaire.

## 2 Point de vue du CGG

Le Comité a pris connaissance de la proposition de loi visant à créer une allocation-rebond pour les indépendants qui se trouvent temporairement en difficultés, dans le but de prévenir une éventuelle faillite.

Dans ses précédents avis<sup>3</sup>, le Comité a déjà souligné l'importance d'une bonne politique d'encadrement à l'égard des indépendants en difficultés en complément du droit passerelle<sup>4</sup>. En tant que filet social, le droit passerelle constitue, il est vrai, une mesure de soutien importante pour les indépendants qui rencontrent des difficultés (en raison soit d'une faillite, soit d'une

<sup>2</sup> Par exemple, les SAACE, les Centres pour Entreprises en difficulté, l'*Etrem* et le *Tussenstap* (maintenant *Dyzo*).

<sup>3</sup> cf. Rapport 2012/01, input memorandum réseau de fonctionnaires fédéraux actifs dans le domaine de la pauvreté, Avis 2013/12.

<sup>4</sup> L'ancienne assurance faillite.

interruption ou d'une cessation forcée), mais le Comité estime qu'il est tout autant nécessaire d'offrir un bon accompagnement (aussi bien préventif que curatif) aux indépendants qui rencontrent des difficultés financières.

Ainsi, le Comité a entre autres proposé, dans le passé, la création d'une cellule de coordination qui rassemble toutes les organisations impliquées dans l'aide aux indépendants en difficulté et ce, afin d'optimiser la distribution d'informations et l'accompagnement de ces indépendants et ainsi, de mieux les diriger vers les initiatives d'accompagnement existantes. Ensuite, le CGG s'est également montré partisan d'un soutien financier des organisations qui accompagnent les indépendants sur une base plus structurelle. Par ailleurs, le Comité estime qu'il faut sensibiliser les CPAS à la problématique de l'indépendant en difficultés. Enfin, le Comité a également formulé, dans le passé, une série de propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations.


Par ailleurs, le Comité a indiqué dans ses précédents avis qu'il accordait de l'importance à une réintégration (rapide) sur le marché du travail des indépendants bénéficiant du droit passerelle. On pourrait ici envisager, entre autres, d'ouvrir aux indépendants les programmes de remise au travail.

Dans ce contexte, le Comité apprécie toutes les initiatives<sup>5</sup> visant à renforcer la politique d'encadrement en faveur des indépendants en difficulté. En ce sens, il pense que la proposition de création d'une allocation-rebond a ses mérites.

Le Comité souligne toutefois que la prévention des risques n'est pas une finalité du statut social. Les initiatives en ce sens, telle l'allocation-rebond et, plus largement, la politique d'encadrement en faveur des indépendants en difficultés, relèvent de la compétence des Régions. Le Comité estime donc qu'il n'est pas souhaitable d'accorder aux indépendants en difficulté des incitants financiers dans le cadre du statut social (matière fédérale) en vue de les pousser à se faire assister par des structures d'accompagnement agréées (matière régionale).

Le Comité émet dès lors un avis négatif sur la proposition de loi visant à créer une allocation-rebond.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 septembre 2016:



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président ...

---

<sup>5</sup> Et les propositions formulées en ce sens.

